



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (A.M.I.)

POUR L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS DE VENDEURS DANS LE CADRE DE « **LA BRADERIE JOSEPHINE - 1^{ère} édition** » DU VENDREDI 10 MARS 2023 au BOURG

Désignation de la personne publique :

Commune de Saint-Joseph

Contact : D.D.A.E.T.A. – Direction du Développement Durable, des Affaires Economiques, du Tourisme et de l'Agriculture

Tél : 0596 57 46 99 (service Attractivité économique) et 0596 57 60 06 (standard Mairie)

1. Préambule :

Dans le cadre son programme d'actions autour du développement durable et de l'animation du territoire, la commune de Saint-Joseph souhaite permettre aux particuliers Joséphins en priorité de vendre des objets, vêtements, accessoires divers, petits électroménager, à l'occasion de « **La Braderie Josephine – 1^{ère} édition** ».

Ainsi, conformément aux articles suivants (voir **annexe 2**) :

-article L2122-1-4 du code du code général de la propriété des personnes publiques

- articles L310-2, R 310-8, du Code du Commerce,

- articles 321-7, 321-9, 321-10 du Code Pénal,

il est porté à la connaissance des particuliers Joséphins la possibilité d'occuper des stands de dimensions variables pour vendre des objets divers :

le vendredi 10 Mars de 15h à 22h, au Bourg de SAINT-JOSEPH.

2. Nombre d'emplacements disponibles :

- 10 stands de 05 m²
- et 19 stands de 10 m².

3. Contributions de la Ville :

- Abri fourni par la ville
- Accès à un point d'eau
- Accès à des toilettes
- Accès à des toilettes pour Personnes à Mobilité Réduite.
- Sonorisation du site
- Animation de l'évènement
- Sécurité du site avec la Police Municipale.
- Parking exposants
- Communication de l'évènement sur différents supports et médias (affiches, communiqués radios et presse, site internet de la ville, page Facebook, page Instagram).

4. Contributions de l'exposant :

- Fourniture du petit équipement (tables et chaises) par l'exposant.
- L'attribution donnera lieu au paiement d'un **droit de place** (cf délibération du Conseil municipal) :
 - 25 € pour les stands de 05m² - et 35 € pour les stands de 10 m².

Le **paiement** devra être effectué en Mairie auprès de la Régisseuse Municipale avant la manifestation soit **au plus tard le mardi 07 Mars 2023**

5. Envoie des candidatures :

Les **candidats** intéressés sont invités à envoyer **au plus tard le Mercredi 01 Mars 2023 à 16h00 par courrier électronique** leur dossier de candidature adressé au Maire, comportant les éléments suivants :

- **Courrier de candidature** décrivant sommairement les produits proposés à la vente avec coordonnées du vendeur : nom, prénoms, adresse postale et coordonnées téléphoniques.
- **Copie de la carte d'identité (recto et verso).**
- **Attestation sur l'honneur** de non participation à 2 autres évènements de même nature au cours de l'année (Modèle à compléter en **annexe 1**).

Les candidatures doivent être transmises aux adresses suivantes :

courrier@stjoseph972.fr **et** muriel.vautor@stjoseph972.fr

Les dossiers de candidatures parvenus hors délai, incomplets ou portant sur une activité autre que celles mentionnées ci-dessus seront rejetés sans être examinés.

6. Le choix des candidatures

Le choix des candidatures retenues sera effectué **en fonction des critères suivants** :

- **Ordre d'arrivée des candidatures.**
- **Variétés des produits proposés à la vente.**

Les candidats non retenus seront également informés.

7. Instance de recours :

Tribunal administratif de Fort-de-France
12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 SCHOELCHER Cedex
Tél : 0596 71 66 67 – Fax : 0596 63 10 08 –
<http://martinique.tribunal-administratif.fr> - greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr
Tél : 05 96 71 66 67 / Fax : 05 96 63 10 08

Le présent avis de publicité fait l'objet d'un **affichage** en mairie et d'une publication sur le site internet de la ville de Saint-Joseph, **jusqu'au Mercredi 01 Mars 2023.**

Le Maire
Yan MONPLAISIR



Attestation sur l'honneur d'un particulier de non-participation à 2 autres ventes au déballage

Vente au déballage organisée par LA VILLE DE SAINT-JOSEPH

A la rue Eugène Maillard – au bourg – 97212 SAINT-JOSEPH

Le Vendredi 10 MARS 2023 de 15h à 22h.

Je soussigné(e) :

Nom/prénoms :

Né(e) le : _____ à _____

et domicilié(e) à l'adresse complète suivante :

participant non professionnel à la vente au déballage désignée ci-dessus, déclare sur l'honneur :

n'avoir participé dans l'année à aucune autre vente de même nature,

ou avoir participé à une seule autre vente dans l'année de même nature

à [Lieu] :

le [Date] :

Je déclare également sur l'honneur que les marchandises proposées à la vente sont des objets personnels et usagés.

Fait à _____, le _____.

[Signature]

Rappel Réglementation :**Article L310-2 -- Code du commerce**

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54

I.- Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 -- Code du commerce

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

I.- Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente. Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.- Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après

consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.- Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article 321-7 -- Code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article R321-9 -- Code pénal

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

2° Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R321-10 -- Code pénal

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.